

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0334/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement JEBNEJA Sarl/PACIFIC BUSINESS (lot 01), de YIENTELLA Sarl (lot 01) et de l'entreprise PRODIGIA (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/ASCE-LC/PRCP pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 02 septembre 2024 du Groupement JEBNEJA Sarl/PACIFIC BUSINESS, du 03 septembre 2024 de YIENTELLA Sarl et de l'entreprise PRODIGIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Messieurs R. Alkaly John Yvan OUEDDOUDA et A. Jules NASSOURI, représentant l'entreprise PRODIGIA ;
  - Madame Kilmiadi OUOBA, représentant le Groupement JEBNEJA Sarl/PACIFIC BUSINESS ;

- Messieurs Issouf COMPAORE et Paul LANKOANDE, représentant YIENTELLA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mouna DIABATE, Messieurs Roger MILLOGO et Yacouba DAO, représentant l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) ;
- au titre des attributaires provisoires,
  - Monsieur M. Bruno ILBOUDO, représentant ADS SARL ;
  - SLCGB Sarl, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/ASCE-LC/PRCP pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau au profit de l'ASCE-LC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que l'entreprise PRODIGIA a soumissionné au lot 01 en groupement, le groupement PRODIGIA/Ets. SODRE ET FILS ; que le recours a été introduit par l'entreprise PRODIGIA et non en tant que chef de file du groupement ou mandataire du groupement ; que par conséquent il convient de la déclarer irrecevable au lot 01 ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3955 du jeudi 29 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 septembre 2024 ;

- que le Groupement JEBNEJA Sarl/PACIFIC BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 02 septembre 2024 ;
- que YIENTELLA Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le 30 août 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 05 septembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 03 septembre 2024 ;
- que l'entreprise PRODIGIA (lot 02) a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le 29 août 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 04 septembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 03 septembre 2024 ;

que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/ASCE-LC/PRCP pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement JEBNEJA Sarl/PACIFIC BUSINESS non conforme au lot 01 aux motifs qu'il n'a pas joint l'assurance et la visite technique du véhicule de liaison ; que les micro-ordinateurs de bureau All in One ne sont pas conformes ; qu'à l'item 14, le prospectus du graveur DVD n'a pas été fourni ; que les micro-ordinateurs portables de grandes capacités sont non conformes ; qu'à l'item 13, le prospectus de l'adaptateur RJ45 n'a pas été fourni et qu'à l'item 15, le prospectus du graveur DVD n'a pas été joint ;

Quant à l'offre de YIENTELLA Sarl, elle a été déclarée non conforme au lot 01 aux motifs que les micro-ordinateurs de bureau All in One sont non conformes ; qu'à l'item 07, l'unité de mesure des 512 n'a pas été précisée, qu'aussi selon le site du constructeur, le modèle de stockage proposé ne peut pas prendre deux (02) SSD de 512 Go+1 To, soit un disque HDD + un SSD ; qu'à l'item 11, le modèle d'ordinateur proposé ne dispose pas de port HDMI selon le site web du constructeur ; qu'à l'item 15, le prospectus du clavier filaire n'a pas été fourni ;

l'entreprise PRODIGIA est non conforme au lot 02 aux motifs que l'agrément technique a expiré depuis le 24 avril 2024 et la demande de renouvellement a été déposée le 03 juin 2024 soit le même jour que le lancement de la procédure ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le Groupement JEBNEJA Sarl/PACIFIC BUSINESS fait valoir que l'exigence de l'assurance et de la visite technique du véhicule de liaison est une mention nulle et de nul effet car contraire à l'article 02 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

que surabondamment, l'exigence même du véhicule roulant pour la livraison ou les interventions est excessive car elle viole l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27/02/2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques qui n'en fait pas une exigence ; qu'aussi pour livrer le matériel ou assurer le service après-vente du matériel neuf, il n'est pas nécessaire d'exiger un véhicule ; que cette demande peut-être suppléée par tout autre moyen de transport tels que les taxi-motos ou les motos aménagées pour le transport ; que le personnel peut se déplacer à moto ou louer des transporteurs ;

qu'en ce qui concerne la non-conformité des micro-ordinateurs, le dossier a exigé aux soumissionnaires de « fournir les prospectus/catalogue des composantes listées plus la fiche technique et l'adresse du site internet attestant la conformité des caractéristiques proposées » ; que cette façon d'exiger le prospectus pose problème parce que tous les sous-points ou tous les accessoires ne sont pas soumis à l'exigence de prospectus ; qu'il se demande ce qu'il faut comprendre de composantes listées ; que la CAM veut dire que tous les 26 points de chaque ordinateur doivent faire l'objet chacun de production de son prospectus ou de son catalogue ; qu'est-ce possible de produire un prospectus ou un catalogue pour la référence de l'ordinateur à part, pour la RAM, pour l'affichage LED, pour le système de partage, pour le kit multimédia, pour les prises intégrées, pour la communication sans fil ; pour l'alimentation électrique, la batterie, l'URL du fabricant, la marque Microsoft du système d'exploitation ou pour le logiciel antivirus à part ; qu'en réalité, un prospectus est une description détaillée à laquelle s'ajoutent des images, tous deux (02) produits par le fabricant ; que quelles sont les spécifications techniques du graveur DVD et de l'adaptateur RJ45 demandées par l'autorité contractante qui exigent qu'un fabricant en fasse une description de spécifications techniques ; est-ce que tous les fabricants produisent des prospectus pour toutes les composantes de tous les accessoires telle que voulue et énumérée par la CAM ;

qu'à l'item 21 de l'ordinateur portable, l'autorité contractante a exigé, et suivant la réglementation, la production de la référence et du prospectus de la housse de transport ; que sur ce sous-point, par exemple, il est explicite que la housse qui est un accessoire fasse preuve de production de prospectus ; que cela figure au niveau du NB ; que mais qu'en est-il donc des autres sous-points du même ordinateur portable ; y a-t-il eu cette demande de production de prospectus ; que ceci est une preuve que l'autorité contractante n'a pas entendu exiger tous les accessoires ou toutes les composantes la production de prospectus ;

que toujours pour chaque type d'ordinateur, il est demandé la précision de l'URL du fabricant permettant de vérifier la conformité de la marque et du modèle du produit sur la base du prospectus ou catalogue proposé ; qu'une telle mention veut dire que chaque produit, c'est-à-dire l'ordinateur portable ou l'ordinateur de bureau, fait l'objet de la production d'un seul prospectus ou d'un seul catalogue et non en chacun de ces sous-composantes ; que surabondamment, en exigeant la production du site du fabricant, l'autorité contractante veut se donner les moyens pour vérifier les éléments de son choix ; ce à quoi il a satisfait en produisant les sites des fabricants des deux (02) ordinateurs (portable et bureau) qui est HP ; qu'en rappel, les marques d'ordinateurs courantes sont généralement HP, DELL, Apple et Toshiba ; que ce grief mérite infirmation dans la mesure où il a fourni l'URL du fabricant, ce seul moyen permet de vérifier la conformité du produit proposé ;

qu'il demande la correction de son offre à l'item 02 ; qu'en effet, il y a une incohérence entre le prix en chiffre et celui en lettre (1 210 000 en chiffre et 1 170 000 en lettre) ; qu'ainsi le montant TTC après correction devient deux cent sept millions neuf cent soixante-quinze mille (207 975 000) F CFA au lieu de deux cent treize millions huit cent soixante-quinze mille (213 875 000) F CFA ;

YIENTELLA Sarl fait valoir qu'il conteste les motifs de non-conformité de son offre ; que concernant l'item 7, qu'il a joint le prospectus du fabricant sur lequel il est mentionné qu'en plus de la baie en standard pour le disque dur SSD il y a un emplacement d'extension pour un autre disque SSD ;

qu'à l'item 11, il demande à la CAM de bien vérifier le prospectus qu'il a fourni car le modèle d'ordinateur proposé le LENOVO Think Centre M90a Gen 2 dispose au choix un port de série ou un port HDMI bien précis sur le prospectus du fabricant et qu'il a proposé le port HDMI ;

qu'à l'item 15, la non fourniture de prospectus du clavier filaire ne peut-être un motif de non-conformité du moment que le clavier est un accessoire du Micro-ordinateur bureau All in one ;

l'entreprise PRODIGIA fait valoir qu'il conteste les résultats du lot 02 ; qu'à l'item 03, l'équipement surface Pro de core i7 ne dispose pas de modèle avec une connexion 5G ; que le modèle 5G de Microsoft surface pro à un processeur SQ3 de Microsoft et non i7 de Intel ; qu'en conclusion, il est donc impossible pour un fournisseur d'être conforme à ce lot ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours du Groupement JEBNEJA Sarl/PACIFIC BUSINESS (lot 01),***

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé un micro-ordinateurs de bureau de grande capacité All in One avec lecteur/graveur DVD +ou – double couche intégré ou externe (item 14) ; un micro-ordinateurs portables de grandes capacités avec adaptateur (item 13) et graveur DVD (item 15) ;

considérant que le requérant a affirmé qu'exiger un véhicule de livraison est contraire au texte ; que le dossier n'a pas donné de caractéristiques ni de prescriptions techniques pour le graveur ; qu'il n'est pas possible de fournir de prospectus sans prescription technique ; qu'il a donné l'URL du fabricant ; que l'URL devait permettre à la CAM de faire les différentes vérifications pour s'assurer de ce qui sera livré ; qu'il a fourni les prospectus des ordinateurs ; qu'il n'est pas pertinent d'exiger des prospectus pour les accessoires ;

considérant que la CAM a noté que si tous les composants ressortent dans le prospectus de l'ordinateur, il n'y a pas de problème ; qu'en d'autres termes lorsque les composants sont incorporés (interne) dans l'ordinateur il n'y a pas de soucis ; que la difficulté c'est quand les composants ne sont pas incorporés (externe) ; que dans cette hypothèse il faut montrer l'image du graveur, de l'adaptateur, de all in one ; que cette exigence a pour but d'éviter toute incompatibilité après la réception ; qu'il s'agit d'une acquisition de 125 ordinateurs ; qu'il arrive que des adaptateurs, graveurs, all in one ne marchent pas après la réception ; que c'est pour éviter des soucis de fonctionnement après la réception qu'elle a exigé les images de tout ce qui sera livré ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence de l'assurance et de la visite technique du véhicule de livraison est excessive à ce stade de la procédure ; que par conséquent c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur cet aspect ;

que cependant, sa plainte n'est pas fondée concernant la non production des prospectus du graveur DVD à l'item 14 micro-ordinateurs de bureau all in one et aux items 13 et 15 du micro-ordinateur portable de grandes capacités ; qu'il revenait au requérant d'être ferme et précis en proposant un prospectus des différents composants lorsque ceux-ci sont externes à l'ordinateur proposé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

***sur le recours de YIENTELLA Sarl (lot 01),***

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé un micro-ordinateur de bureau de grande capacité All in One avec une capacité de stockage SSD de 1 To au moins (item 07) ayant des prises externes (minimales) (...) 1 port HDMI (item 11) et un clavier filaire (item 15) ;

considérant que le dossier a précisé que les soumissionnaires doivent « fournir les prospectus/catalogues des composantes listées plus la fiche technique et l'adresse du site internet attestant la conformité des caractéristiques proposées » ;

considérant que le requérant a affirmé que son offre est conforme aux exigences du dossier ; qu'il conteste tous les griefs relevés contre son offre ;

considérant que la CAM a noté que le prospectus proposé par le requérant est différent de ce qui est sur le site du fabricant ; que le requérant a donné des caractéristiques standards dans son offre ; qu'il n'a pas de proposition ferme et précise ; que par conséquent ce qu'il propose ne peut pas être livré ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que les références ainsi que les prospectus donnés dans les offres sont importantes ; qu'ils permettent à la CAM d'être éclairée en faisant les vérifications ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant n'est effectivement pas conforme aux items 07, 11, 15 du micro-ordinateur de bureau all in one ; qu'à l'item 07 le requérant a proposé deux (02) SSD de 512 Go + 1 To sans précisé l'unité de mesure des 512 ; que le modèle d'ordinateur qu'il propose ne dispose pas de port HDMI comme exigé par le dossier ; que par ailleurs il n'a pas fourni le prospectus du clavier filaire ; que l'absence de ce prospectus ne permet pas à la CAM d'apprécier ce qui sera livré ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

***sur le recours de l'entreprise PRODIGIA (lot 02),***

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un processeur Intel Core i7 quadricoeur à 1.2 GHz au moins Turbo Boosté jusqu'à 3.7 au moins ou équivalent et compatible 3G, 4G ou version ultérieure ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il n'existe pas i7 en 5G mais plutôt SQ3 en 5G ; que par conséquent, aucun soumissionnaire ne peut être conforme ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé i7 et non SQ3 ; que Intel Core existe en i7 et en SQ3 ; qu'elle n'a pas demandé spécifiquement 5G ; qu'il n'est même pas permis par les textes d'exiger avec précision 5G ; que le requérant a soumissionné malgré qu'il dit que ce qui a été demandé n'existe pas ; qu'il n'a pas contesté le dossier aussi ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que mieux, celui-ci a fait une interprétation erronée des exigences du dossier d'où cette affirmation que le bien demandé n'existe pas ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours du Groupement JEBNEJA Sarl/PACIFIC BUSINESS (lot 01), de YIENTELLA Sarl (lot 01) et de l'entreprise PRODIGIA (lots 02) sont recevables ;**
- **que le recours de l'entreprise PRODIGIA est irrecevable au lot 01 pour défaut de qualité ;**
- **que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement JEBNEJA Sarl/PACIFIC BUSINESS (lot 01) est partiellement fondée ;**
- **que la plainte de YIENTELLA Sarl (lot 01) n'est pas fondée ;**
- **que la plainte de l'entreprise PRODIGIA (lot 02) n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/ASCE-LC/PRCP pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau au profit de l'ASCE-LC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 septembre 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**